



Arrêt

n°171 071 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. DE GHELLINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 15 novembre 2015, accompagné de son épouse et de ses deux enfants mineurs d'âge. Il a introduit une demande d'asile en date du 2 décembre 2015.

1.2. Il ressort du dossier administratif que les empreintes du requérant ont été relevées en Espagne en date du 19 octobre 2015. Dans l'exposé des faits de sa requête, la partie requérante expose ne pas avoir introduit de demande d'asile en Espagne.

Il ressort de la consultation de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac, que l'épouse du requérant a introduit une demande d'asile en Espagne en date du 30 septembre 2015.

La partie défenderesse a donc, le 30 décembre 2015, demandé la reprise en charge de cette dernière et des deux enfants mineurs du couple ainsi que la prise en charge du requérant par les autorités espagnoles en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26

juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 7 janvier 2016, les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la demande de reprise en charge de l'épouse du requérant et des deux enfants mineurs du couple sur base de l'article 18.1-b du Règlement Dublin III ainsi qu'à la demande de prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement Dublin III.

1.4. Le 14 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni notamment du passeport [xxx] valable du 4 juillet 2012 au 3 juillet 2018, a précisé être arrivée en Belgique le 15 novembre 2015;

Considérant que le 30 décembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB[xxx]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article comité du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD[xxx]) en date du 7 janvier 2015;

Considérant que l'article 13.1 précité stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne le 19 octobre 2015 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES[xxx]);

Considérant que le candidat a introduit le 2 décembre 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie le 24 juillet 2011 pour la Tunisie en passant par le Liban, qu'il s'est rendu le 4 novembre 2011 en Angola où il a résidé jusqu'au 13 mai 2012, qu'il est retourné en Tunisie le 14 mai 2015, qu'il a rejoint ensuite le Soudan où il a vécu du 8 novembre 2012 au 13 juillet 2014 avant de retourner en Tunisie du 13 juillet 2014 au 13 septembre 2015, date à laquelle il est arrivé en Algérie, qu'il s'est rendu le 16 septembre 2015 au Maroc et le 27 septembre 2015 en Espagne où il a séjourné jusqu'au 14 novembre 2015, date à laquelle il a entrepris son voyage vers la Belgique en passant par la France;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a indiqué être venue précisément en Belgique attendu que lui et son épouse parlent le français et que c'est un pays francophone, que leurs enfants pourront étudier en français et que sa femme et lui auront plus de possibilité d'y trouver un travail et qu'il a invoqué, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, que oui, il s'oppose à un retour en Espagne attendu que lui et son épouse parlent le français, qu'il parle moyennement l'espagnol mais qu'il préfère que ses enfants apprennent le français plutôt que l'espagnol parce que le jour où il retourne en Syrie ou en Tunisie, ce sera plus utile pour eux et que le taux de chômage est aussi de 18% en Espagne, et que pour trouver du travail c'est impossible tandis que ces arguments d'ordre linguistique et économique ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de celui-ci;

Considérant en effet qu'il est possible au requérant de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles, qu'en application de l'art. 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour

présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013 Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) ne mettent pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès au service d'un interprète dans le cadre de la procédure d'asile (présenter les arguments aux autorités compétentes) pour les demandeurs d'asile et que si l'intéressé souhaite que ses enfants apprennent/parlent le français, il peut entreprendre en Espagne les démarches nécessaires à cette fin qui est étrangère à la procédure d'asile; Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que le candidat aura accès au marché du travail en Espagne en tant que demandeur d'asile six mois après avoir introduit sa demande d'asile et jusqu'à la fin de la procédure d'asile (comme peut le prévoir la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les réfugiés reconnus ont le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier ne mettent pas en évidence que les autorités espagnoles refuseraient aux demandeurs d'asile ou aux réfugiés cet accès au marché du travail, ou que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si le requérant désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant que le candidat a affirmé que son état de santé est bon;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé et sa famille en tant que demandeur d'asile, peuvent y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p.9), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide et assistance médicale, qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat pour organiser son transfert en Espagne peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les

besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné avoir son épouse et ses enfants en Belgique, deux cousins en France et deux cousins en Pologne;

Considérant toutefois que l'épouse du candidat fait elle-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celle-ci doit également être examinée par l'Espagne qui en est l'Etat membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir avec leurs enfants des relations continues, effectives et durables en Espagne;

Considérant que le requérant a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans la cadre de sa procédure d'asile, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles après son transfert en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille - voir note interne/communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyé concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Régulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux

de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'y ont pas déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que l'intéressé aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), qu'à l'endroit où elle demande l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile, sont mises en détention ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile (dont les familles avec mineurs) n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment fait part du fait qu'il a voulu ou qu'il a tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter, que si le rapport Dublin II Régulation National Report... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique envers les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas (r)envoyé, que, bien que cela n'ait pas été prouvé par le candidat, si celui-ci n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précités de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précités n'établissent pas que celles-ci qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le requérant est informée

par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces; Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection; Considérant que le candidat n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant toutefois que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concerne pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en ce qui concerne la situation à Ceuta et Melilla, que celle-ci ne concerne pas le candidat puisque celui-ci ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta après son transfert en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille - voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que le candidat ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit de manière générale que la protection internationale est «amoindrie»... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci n'y sera pas (r)envoyé et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune

garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere... se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc le requérant puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas déjà introduit une demande d'asile en Espagne sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celui-ci pourra introduire une demande d'asile et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants (qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite et qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés

vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants;

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, que ce soit des demandeurs d'asile isolés, en couple ou des familles avec enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne, qu'elle soit isolée, en couple ou en famille avec des enfants, ne sera pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE. En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home

Department. À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de

son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection. Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, «Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne .»

1.5. Le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à l'égard de l'épouse du requérant et ses enfants. Un recours en annulation est également introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de ladite décision. Ce recours est enrôlé sous le numéro 184 132.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la Charte »), des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, de l'erreur manifeste d'appréciation et « du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de prudence, de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ».

2.2. A titre liminaire, la partie requérante conteste le fait que l'Espagne soit responsable du traitement de sa demande d'asile en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnole, lesquelles sont, selon elle, attestées par de nombreuses sources. Elle expose ensuite que la décision litigieuse ne tient pas compte de l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement Dublin III dont elle reproduit le prescrit. Elle en conclut qu'en égard à la jurisprudence européenne et au Règlement Dublin III, la Belgique ne peut transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et ce, en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

2.3.1. Ensuite, dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle souligne, après avoir reproduit un extrait de la motivation de la décision litigieuse, que le Conseil a suspendu et annulé des décisions de transferts vers l'Espagne dans les cas où de graves manquements ont été constatés dans le pays d'accueil et fait, à cet égard, référence à différents arrêts du Conseil de céans dont elle reproduit des extraits.

2.3.2. Concernant les « *conditions de vie dans les centres d'accueil* », la partie requérante fait valoir que « *depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne* » et précise que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a également fait part, dans son rapport rédigé suite à une visite faite en Espagne du 3 au 7 juin 2013 et dont elle reproduit un extrait, de préoccupations quant au sort des migrants dont notamment des allégations de mauvais traitements subis par des migrants en centre de détention.

Elle fait ensuite état du rapport rendu par Migreurop de 2012 dans lequel il est fait état de la surpopulation, du manque d'hygiène, de la taille des centres (trop petits pour accueillir le flux de migrants), ainsi que du rapport de la Commission Espanola de Ayuda al Refugiado de 2012 dont elle reproduit des extraits. Elle ajoute que les carences de l'Espagne en matière d'accueil des réfugiés sont également dénoncées par Amnesty dans un de ses rapports dont elle reproduit un extrait.

2.3.3. Concernant les « *attitudes hostiles à l'égard des migrants* », elle précise que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies se disait, en juin 2012, préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits économiques, sociaux et culturels en particulier à l'égard notamment des migrants et des demandeurs d'asile. Elle souligne que ce même Comité se disait également préoccupé par l'existence de discriminations envers les migrants dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que par les attitudes hostiles et intolérantes persistantes à l'égard des migrants, dont notamment par des agents de la force publique. Elle fait ensuite référence à un rapport du 6 juin 2013 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Espagne ainsi qu'au rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2013 pour dénoncer notamment, l'apparition d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens, « *des conditions de vie particulièrement difficiles pour des migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid -conditions qu'il qualifie pour les deux métropoles d'inhumaines et dégradantes-* », l'adoption d'une législation qui réduit l'accès des migrants aux soins de santé, ainsi que le racisme, la discrimination et la stigmatisation des migrants. Elle conclut de tout ce qui précède qu'il existe donc bien un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Espagne dès lors que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile constituent un traitement inhumain et dégradant.

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient que l'accessibilité des procédures et l'effectivité des recours sont vivement critiquées en Espagne.

Elle souligne à cet égard que le « *rapporteur spécial* » pointe les longs délais de traitement des demandes d'asile ainsi que le fait que la justice et l'aide juridique sont menacées par l'entrée en vigueur de « *la loi 10/2012* ». Elle ajoute que le « *rapporteur spécial* » exprime également dans ce rapport son inquiétude quant à une réduction de la protection internationale ainsi que les discriminations et inégalités auxquelles sont soumis les demandeurs d'asile. Elle ajoute également que ledit rapporteur s'inquiète de l'absence de décrets de mise en œuvre « *d'une législation relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire (Law 12/2009)* », laquelle a pour effet d'empêcher l'exercice de certains droits en pratique avec toutes les dérives qui y sont associées.

La partie requérante souligne, à l'appui d'un rappel jurisprudentiel de la Cour EDH à cet égard, que, de manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne tel que cet accès est garanti par l'article 13 de la CEDH, ce dont attesterait l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle indique ensuite que les réformes apportées en matière de terrorisme ont eu un impact en matière pénale et migratoire. Elle spécifie qu'une de ces mesures consiste en la légalisation de « *l'expulsion automatique et collective des migrants et des réfugiés en provenance des frontières de Ceuta et Melilla en introduisant une nouvelle pratique administrative surnommée "rejets à la frontière"* ». Elle reproduit à cet égard, différents extraits d'un article publié par Amnesty International et desquels elle infère, d'une part, que ces modifications législatives inquiétantes permettent de s'interroger sur « *le respect du principe de non-refoulement par les autorités espagnoles* » et, d'autre part, que la renvoyer en Espagne constituerait une violation de l'article 13 de la CEDH eu égard à l'absence d'effectivité des procédures espagnoles.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de manière suffisante de sa vulnérabilité particulière ainsi que de celle de sa famille dans la mesure où sa situation médicale et familiale doit être prise en considération.

La partie requérante souligne avoir introduit sa demande d'asile en même temps que celle de son épouse et de ses deux enfants mineurs d'âge, ce qu'elle estime être à la connaissance de la partie défenderesse dans la mesure où les enfants sont repris sur la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de son épouse. Elle souligne que bien que la décision litigieuse mentionne à plusieurs reprises que l'accueil en Espagne est adapté aux enfants, « *l'extrême jeune âge des deux enfants les expose particulièrement à des situations d'angoisse et d'anxiété, naturellement provoquées par des voyages incessants, et par un séjour possible au sein de centres d'accueil qui ne sont à l'évidence pas conçus pour les recevoir* ». Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas sérieusement et concrètement tenu compte de l'extrême vulnérabilité des enfants et reproduit un extrait d'un arrêt n° 155 275 du 26 octobre 2015 du Conseil de céans à cet égard.

Ensuite, la partie requérante expose, par ailleurs, avoir souffert d'une importante pneumonie lors de son séjour à Melilla suite à laquelle elle a été hospitalisée. Elle ajoute que suite à cette hospitalisation, une date avait été convenue chez le médecin afin d'assurer un suivi de son état de santé mais qu'elle a été transférée à Malaga avant cette date. Elle souligne que la pneumonie n'a pas été bien traitée et qu'elle a présenté depuis de nombreuses séquelles. Elle en conclut que sa situation médicale « *n'est pas compatible avec un séjour au sein d'un grand groupe de population* ».

La partie requérante soutient, en outre, que ses enfants, O. particulièrement, présentent des troubles d'ordre psychologique, lesquels sont attestés par un médecin qui préconise un suivi psychothérapeutique de cette dernière.

La partie requérante critique ensuite la motivation de la partie défenderesse en ce que, d'une part, elle ne précise pas si les soins médicaux sont payants et, d'autre part, elle indique que les soins de santé sont accessibles aux demandeurs d'asile alors que selon le rapport d'Amnesty International du 25 février 2015 sur l'Espagne, dont elle reproduit un extrait, les soins de santé sont payants pour les personnes en séjour illégal en Espagne. Elle estime dès lors qu'en « *s'abstenant de motiver sa décision quant au coût des soins en Espagne pour les demandeurs d'asile « Dublinés », la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ». Elle ajoute que la décision litigieuse ne mentionne pas précisément les conditions d'accès aux soins de santé mis à la disposition des jeunes enfants. Elle soutient également que le refus des autorités espagnoles d'octroyer des soins de santé, en ce compris aux jeunes enfants, est dénoncée par « *le rapport de Médecins du Monde* » dont elle reproduit un extrait.

Elle soutient que les migrants sont victimes dans les structures de santé de racisme, lequel découlerait du discours de l'Etat espagnol. Elle en conclut que la partie défenderesse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée en ce qu'elle ne motive pas sa décision quant à l'accès aux soins.

Elle déclare, par ailleurs, que le manque de soins de santé de qualité est démontré par le fait que la pneumonie du requérant n'a pas été bien suivie, et qu'elle a été transférée par bateau vers Malaga nonobstant le fait qu'un rendez-vous médical lui avait été prescrit.

Compte tenu de tout ce qui précède, la partie requérante conclut cette branche du moyen en soutenant que la partie défenderesse a violé « *le principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de prudence, de soin et de minutie dans le traitement des dossiers* », ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 3 et 13 de la CEDH, l'article 4 de la Charte et a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible en prenant en considération son extrême vulnérabilité ainsi que celle de sa famille et en se limitant à des affirmations stéréotypées quant aux conditions d'accueil des enfants en tant que demandeurs d'asile en Espagne, affirmations qui selon elle ne tiennent pas compte de la situation concrète de ses enfants mineurs âgés de respectivement 13 et 26 mois.

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante critique la motivation de la décision litigieuse en ce que la partie défenderesse affirme, à plusieurs reprises, qu'elle ne sera pas transférée vers Ceuta ou Melilla. Elle souligne à cet égard que même si elle n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne et que la partie défenderesse motive sa décision en ce sens, son épouse a introduit une demande d'asile à Melilla de sorte que dans un souci de respecter l'article 8 de la CEDH toute la famille sera renvoyée à Melilla, ville où elle a, elle-même, résidé du 27 septembre 2015 au 4 novembre 2015. Elle ajoute que la partie défenderesse a fait état, à plusieurs reprises, dans la décision litigieuse des manquements graves, systématiques et persistants des droits de l'homme au

sein des enclaves de Ceuta et Melilla. Elle critique dès lors la partie défenderesse en ce qu'elle indique qu'elle ne sera pas transférée vers ces enclaves en raison du fait qu'elle n'a pas introduit de demande d'asile. Elle ajoute qu'en affirmant qu'elle ne sera pas transférée au sein des enclaves de Ceuta et Melilla en se référant à une note téléphonique du 20 avril 2015, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.7. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que *«tous les rapports précités mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques»* de sorte qu'il y a bien un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Espagne et ce en particulier, en raison du très jeune âge de ses deux enfants. Elle reproduit à cet égard des extraits de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse, et ce notamment en ce qu'il fait référence à l'affaire M.S.S. de la Cour EDH dont elle reproduit par la suite un extrait. Elle cite ensuite différents types de traitements infligés en Espagne aux demandeurs d'asile dont font état certains rapports et souligne à cet égard que ces traitements peuvent être qualifiés de dégradants conformément à la définition donnée par la Cour EDH.

Elle précise ensuite que le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie absolue de non violation de celle-ci et affirme que l'absence de rapport du HCR n'est pas un indice d'absence de mauvais traitement.

Elle note toutefois que, sur le site de l'UNHCR, un article intitulé *« aperçu 2015-Espagne »* indique notamment que *« l'Espagne et la Grèce ont aussi enregistré une hausse des arrivées »* et que *« la situation économique dans la région a eu un impact sur la capacité et la volonté de beaucoup de pays de renforcer leurs systèmes de protection. »*

Elle évoque encore une décision du 19 novembre 2014 de l'Agence Fedasil, dans laquelle il est, selon elle, reconnu que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ne sont pas conformes à la dignité humaine.

Elle reproduit ensuite un extrait du rapport *« Freedom House »* du 31 mai 2015 duquel elle infère notamment que *« cela signifie que l'ONG « Human Rights Watch » a soulevé des préoccupations en 2014 sur la façon dont les coupes budgétaires affectent les groupes vulnérables ; que l'ONG a souligné le chômage élevé, les restrictions sur l'accès aux soins de santé, la ségrégation de facto de quartiers migrants et le sentiment anti-Roms [...] »* et cite ensuite un article publié par Amnesty International en date du 27 mars 2015.

Elle infère de tout ce qui précède que son transfert en Espagne et celui de ses deux enfants mineurs d'âge constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile répondent à la définition d'un traitement inhumain et dégradant.

2.8. Dans ce qui peut être lu comme une sixième branche, elle expose que les directives citées dans la décision querellée ne sont plus d'application car elles ont fait l'objet d'une refonte et indique que la partie défenderesse ne peut s'insurger *« de l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusion pour décharger de ses obligations l'Etat responsable »* car *« le respect de ces directives est garanti par le Règlement Dublin III lui-même »* et qu'il ne *« s'agit absolument pas d'ajouter des critères au Règlement »*. Elle en conclut que la décision querellée viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

In fine, la partie défenderesse conclut que, compte tenu de tout ce qui précède, les dispositions visées au moyen sont violées et qu'il y a lieu d'appliquer le deuxième alinéa de l'article 3, paragraphe 2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et *« les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. [...] Que les décisions attaquées violent dès lors l'article 3§2, al. 2 précité en considérant l'Espagne comme Etat responsable de la demande d'asile du requérant »*.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 17 du Règlement Dublin III.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses six branches, réunies, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, doit procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, en application de la réglementation européenne pertinente.

Le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en son alinéa 2, que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il ressort de cette disposition que, si la Belgique a la possibilité de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile du requérant, il s'agit d'une compétence discrétionnaire.

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, il appert que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant, sur la base de l'article 13.1 du Règlement Dublin III, lequel prévoit que « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière* ».

3.2.2.1. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par ce dernier dans ses déclarations, et indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne dans son recours, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, ainsi que rappelé *supra*-, sans, par ailleurs, démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.2.2. Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante conteste, en substance, son renvoi en Espagne, en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile, mettant en cause les conditions d'accueil qu'elle n'estime pas être conformes à l'article 3 de la CEDH, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vulnérabilité en raison de sa situation familiale et médicale, et en raison de la vulnérabilité particulière de ses deux enfants.

3.2.2.3. En particulier, sur les première, deuxième et cinquième branches, et plus particulièrement quant aux considérations générales selon lesquelles les conditions d'accueil en Espagne ne seraient pas conformes à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

Celle-ci consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une

situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.2.4. Le Conseil observe ensuite qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a séjourné avec son épouse en Espagne, avant de quitter ce pays de sa propre initiative.

Or, il appert que, à la question n°33 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin ?* », le requérant a répondu : « *Oui, je suis opposé à un retour en Espagne parce que je parle français et ma femme aussi.* »

Il ajoute qu'il parle l'espagnol mais préfère que ses enfants apprennent le français « *car le jour où je retourne en Syrie ou en Tunisie ce sera plus utile pour eux. Le taux de chômage est aussi de 18% en Espagne et pour trouver du travail, c'est impossible* ».

Partant, force est de relever que le requérant n'avance pas avoir rencontré l'une ou l'autre difficulté quant à l'accueil qui lui a été réservé lors de son séjour en Espagne, ni ne déclare craindre en rencontrer. Le Conseil observe également qu'il ressort du dossier administratif que le requérant (de même que son épouse) n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée.

Le Conseil relève ensuite que les éléments soulevés en termes de requête sur la base de rapports généraux, hormis le document de Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Mutuma Ruteere - Addendum Visit to Spain, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 et le document Report by Nils Muižnieks - Commissioner for Human Rights of the Council of Europe - Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013, déjà rencontrés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, et la décision du 19 novembre 2014 de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne

sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandé. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait refuser au requérant l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

En tout état de cause, à considérer que le Conseil est tenu de prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions invoquées dans le moyen unique.

Ainsi, le Conseil constate, qu'en termes de requête, la partie requérante se limite, en substance, à reproduire des extraits de rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales évoquant diverses difficultés rencontrées par des étrangers en séjour illégal ou par certains demandeurs d'asile, sans jamais identifier en quoi ceux-ci se rapporteraient à sa situation personnelle ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime être personnellement concernée par de telles difficultés.

S'agissant en particulier de l'accueil des demandeurs d'asile, le Conseil souligne encore que les développements de la partie requérante sur ce point se réfèrent exclusivement aux rapports relatifs aux conditions d'accueil en général en Espagne, mais ne reposent aucunement sur son expérience personnelle en Espagne; ce qui est d'ailleurs corroboré par la teneur dudit entretien, au cours duquel elle n'émet aucune critique quant à l'attitude des autorités espagnoles à son égard durant son séjour en Espagne, mais fait, en substance, état de certaines préférences personnelles, principalement d'ordre linguistique.

Ce faisant, la partie requérante ne démontre donc aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers l'Espagne à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Espagne, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse.

3.2.2.5. Enfin, en ce qui concerne la critique de l'accessibilité et de l'effectivité des procédures de recours en Espagne, le Conseil constate que les sources citées par la partie requérante quant à ce, se

limitent à exprimer des critiques générales ou des « préoccupations » à l'encontre des procédures espagnoles (principalement quant au délai de traitement des demandes d'asile et à l'éventuelle incidence de « l'absence de décrets de mise en œuvre » de la législation relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire). La partie requérante ne parvient donc pas à étayer son assertion selon laquelle les procédures d'asile en Espagne n'offriraient pas un recours effectif, les critiques peu circonstanciées de la partie requérante, appuyées par des extraits de rapports dont la teneur est relativement succincte et générale, ne pouvant suffire.

S'agissant, en outre, du fait que de nouvelles mesures prises en matière de législation sur le terrorisme ont pour effet de « légaliser l'expulsion automatique et collective des migrants et des réfugiés en provenance des frontières de Ceuta et Melilla en introduisant une nouvelle pratique administrative surnommée "rejets à la frontière" », le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de cet argumentaire, lequel n'est aucunement étayé quant à la situation individuelle du requérant qui, en conséquence de l'acceptation par l'Espagne de la demande de reprise en charge formulée par la Belgique, serait transféré depuis la Belgique vers Madrid et n'est dès lors pas concerné par les « *migrants et réfugiés en provenance (nous soulignons) de Ceuta et Melilla* ».

3.2.2.6. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil constate que les développements de la requête relatifs aux « défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnol » ne rencontrent pas utilement et concrètement la motivation de la décision attaquée, dans laquelle la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile, mais s'est appuyée sur plusieurs rapports internationaux, notamment un rapport du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies et d'un rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2013, afin de conclure à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH. De plus, à la lecture des rapports sur lesquels se fondent les parties et des observations faites par la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière ne démontre pas qu'il existe en Espagne, en dehors des enclaves de Ceuta et Melilla, un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile.

S'agissant de la jurisprudence citée en termes de requête, quant à ce, le Conseil rappelle, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, la simple circonstance que le Conseil ait suspendu des décisions relatives au transfert de demandeurs d'asile vers l'Espagne n'est pas, à elle seule, suffisante pour démontrer l'existence des défaillances systémiques alléguées.

Par ailleurs, toujours en ce que la partie requérante fait sommairement état de la situation prévalant à Ceuta et Melilla, le Conseil souligne encore le manque de pertinence de cette argumentation dans la mesure où la partie défenderesse expose, dans la décision attaquée, que le requérant n'y sera pas renvoyé et qu'il ressort notamment d'un rapport d'une conversation téléphonique entre la partie défenderesse et les autorités espagnoles, versé au dossier administratif, que rien n'indique que le requérant et son épouse seront renvoyés vers lesdites enclaves. Au contraire, il y est relevé que, à moins d'en faire la demande ou d'y avoir de la famille, les demandeurs d'asile transférés en application du Règlement Dublin III, n'y sont pas renvoyés.

3.2.2.7. Les première, deuxième et cinquième branches du moyen unique, ne sont dès lors pas fondées.

3.2.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique invoqué, s'agissant plus précisément de l'argument selon lequel « *la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant et de sa famille.[...]* », le Conseil observe que cette simple affirmation ne permet nullement de remettre en cause les motifs de la décision entreprise dans lesquels la partie défenderesse a examiné la situation du requérant et de sa famille.

En effet, s'agissant tout d'abord de l'éventuelle vulnérabilité particulière des enfants liée à leur jeune âge, le Conseil observe que le requérant n'a fait état d'aucune crainte par rapport à ses enfants justifiant son opposition à un transfert en Espagne, ce dernier se limitant à faire valoir qu'il souhaite que ceux-ci apprennent le français.

Par ailleurs, le Conseil observe que si la partie requérante allègue que « *l'extrême jeune âge des deux enfants les expose particulièrement à des situations d'angoisse et d'anxiété, naturellement provoquées par des voyages incessants, et par un séjour possible au sein de centres d'accueil qui ne sont à l'évidence pas conçus pour les recevoir* », cette dernière ne formule cependant aucune critique quant aux conditions dans lesquelles ses deux enfants mineurs ont vécu lorsqu'ils étaient en Espagne, et par

ailleurs, ne développe pas concrètement en quoi, selon elle, l'accueil des enfants du requérant, en Espagne, ne serait pas adéquat à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante ne rencontre pas valablement la motivation de la décision attaquée sur ce point, motivation dans laquelle la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge des enfants du requérant et expose ce qui suit : *« aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants (qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante, en définitive, n'invoque que le jeune âge de ses enfants, mais n'explicite pas, au regard de celui-ci, ses critiques quant à l'accueil dont sa famille bénéficiera et en quoi elle estime celui-ci inadéquat. Elle reste par conséquent en défaut d'établir *in concreto* sa vulnérabilité particulière, à cet égard.

3.2.3.2. Ensuite, s'agissant du fait que O. souffrirait de troubles psychologiques, le Conseil rappelle que, lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant n'a jamais évoqué le moindre problème médical concernant l'un de ses enfants. Le Conseil fait le même constat s'agissant des déclarations de son épouse, à la lecture de son entretien, également présent au dossier administratif.

En tout état de cause, outre que cette allégation ne trouve nullement écho au dossier administratif, le Conseil observe que l'attestation médicale rédigée par le Docteur D. du 25 janvier 2016 est postérieure à la prise de la décision litigieuse. Or, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui ne lui a pas été soumis en temps utile.

A titre surabondant, le Conseil ne peut que constater le caractère peu circonstancié et les termes vagues de cette attestation médicale dans laquelle n'y sont, en substance, reprises que les déclarations du requérant et de son épouse au sujet de leur enfant.

3.2.3.3. Enfin, s'agissant de la pneumonie dont a souffert le requérant, le Conseil relève, d'emblée, que ce dernier a bien été soigné par les autorités espagnoles pour cette maladie, et qu'un autre rendez-vous lui avait même été prescrit afin de s'assurer du suivi de son état de santé.

Quant au fait que la partie requérante indique néanmoins que *« malgré ce rendez-vous médical, le requérant a été transféré à Malaga par bateau, quittant Melilla le 4 novembre 2015 et arrivant à Malaga le 5 novembre 2015. [...] Que cette pneumonie n'a pas été bien traitée, de sorte que depuis lors, le requérant a présenté de multiples viroses des voies respiratoires »*, le Conseil observe, outre le fait que rien n'indique que le requérant n'aurait pu continuer à être suivi à Malaga, que ces allégations ne sont étayées par aucun élément probant. Partant, rien ne permet de constater que le requérant a été transféré de Melilla à Malaga. Cette allégation est même contredite par les déclarations que le requérant a faites lors de son entretien à l'Office des étrangers, desquelles il ressort (cf. point n° 25 de l'entretien) qu'il a séjourné à Melilla du 25 septembre 2015 au 14 novembre 2015. Ainsi, à aucun moment, le requérant n'a déclaré avoir été transféré à Malaga pendant son séjour, ni avoir connu des problèmes de santé, ou n'a remis en cause un éventuel suivi médical.

Quoi qu'il en soit, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé du requérant, dès lors que la partie requérante s'est abstenue de le porter à sa connaissance. Le Conseil observe en effet que lors de son interview, à la question n° 32, à savoir *« Votre état de santé »*, le requérant a répondu *« Bon »*. La même réponse a été donnée par son épouse lors de son entretien à l'Office des étrangers. La partie requérante n'a, par ailleurs, postérieurement à cette interview et avant la prise de la décision querellée, communiqué aucune information complémentaire, ou rapport, à caractère médical, concernant l'un des membres de sa famille et rendant nécessaires la prise de garanties particulières ou l'adoption d'une motivation plus spécifique sur ce point, par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil observe que l'attestation du Docteur B. du 28 décembre 2015, relative à l'état de santé du requérant et annexée au présent recours, n'a été produite, pour la première fois, qu'en termes de requête alors qu'elle a pourtant été rédigée avant que ne soit prise la décision attaquée. Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément et document dont la partie requérante s'est gardée de faire valoir la pertinence. Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3.4. En tout état de cause, il y a lieu de souligner que la partie défenderesse s'est interrogée sur l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile, en ce compris ceux renvoyés vers l'Espagne en application du Règlement Dublin. A cet égard, la partie défenderesse motive sa décision de la sorte : *«l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé et sa famille en tant que demandeur d'asile, peuvent y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p.9), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale, qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants [nous soulignons] et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne»*. La partie requérante ne conteste pas utilement ces constats, l'argumentation défendue par cette dernière quant à ce, en termes de requête, ne s'articulant que sur les difficultés d'accès aux soins rencontrées par les personnes qui demeurent illégalement sur le territoire espagnol. La partie requérante se trouve en effet dans une tout autre situation, à savoir, celle d'une personne bénéficiant du statut de demandeur d'asile autorisé au séjour, à tout le moins le temps de l'examen de sa demande d'asile.

En outre, si les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dans le cadre d'une prise ou reprise en charge, sont accueillis à l'aéroport par un officier de police chargé de les envoyer vers le centre d'accueil qui leur est désigné, rien n'exclut pour autant un accueil par les services de la Croix-Rouge. A supposer que cet accueil effectué par un officier de police serait effectivement exclusif d'un tel accueil de la Croix-Rouge, il apparaît en tout état de cause que, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, *«le candidat pour organiser son transfert en Espagne peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires»*.

3.2.3.5. *In fine*, le Conseil rappelle que la famille, dans son ensemble, fait l'objet d'une décision désignant l'Espagne comme Etat membre responsable de la demande d'asile de chacun de ses membres et que, ainsi que la décision attaquée le souligne, toute la famille sera transférée en Espagne, de sorte que ni le requérant, ni son épouse ne se retrouveront isolés ou dans la situation d'un parent isolé.

3.2.3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision sur ce point, et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation familiale spécifique du requérant, lequel ne serait donc pas séparé du reste de sa famille. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas être personnellement concernée par des difficultés quant à l'accès aux soins de santé en Espagne. A défaut de précisions complémentaires à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse, au regard de la situation spécifique du

requérant, aurait manqué à son obligation de motivation formelle quant à l'accès aux soins de santé en Espagne. Il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a dûment pris en considération la situation familiale du requérant ainsi que l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre sa décision et n'a dès lors pas violé les dispositions invoquées à l'appui de cette troisième branche.

3.2.3.7. La troisième branche du moyen unique soulevé n'est donc pas fondée.

3.2.4.1. Sur la quatrième branche, précisément s'agissant de l'invocation d'un risque de renvoi vers les enclaves de Ceuta et Melilla et d'un éventuel risque de « rejets à la frontière », le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence dans le cadre de la présente procédure. En effet, d'une part, le requérant ne sera pas considéré comme un migrant en situation irrégulière en Espagne dès lors qu'il y sera transféré en qualité de demandeur d'asile. D'autre part, il ressort des informations figurant au dossier administratif (le document de prise en charge des autorités espagnoles mentionnant Madrid comme lieu de destination) et de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est entourée de garanties quant au fait qu'il ne sera pas non plus renvoyé vers Ceuta ou Melilla, « villes autonomes et non des provinces », ainsi que précisé dans la motivation de l'acte entpris.

3.2.4.2. A cet égard, la partie requérante souligne l'importance de prendre en compte la situation familiale globale du requérant et met en cause la motivation de la décision attaquée relevant que le requérant ne sera pas renvoyé à Melilla. Le Conseil observe cependant que la partie requérante ne fournit, pour sa part, aucun élément de nature à établir que le requérant risque d'être renvoyé dans les enclaves précitées, en dépit des assurances recueillies par la partie défenderesse. Sur ce point, il est à souligner que rien n'indique, à la lecture de la note reproduisant la communication téléphonique de la partie défenderesse quant à ce, que le requérant et son épouse seront renvoyés vers lesdites enclaves. Au contraire, il y est relevé que, à moins d'en faire la demande ou d'y avoir de la famille, les demandeurs d'asile transférés en application du Règlement Dublin III, en ce compris ceux passés par Ceuta ou Melilla, qu'ils y aient ou non introduit une demande d'asile, n'y sont pas renvoyés.

Il s'ensuit que le Conseil estime que le risque ainsi allégué est purement hypothétique et qu'il ne peut par conséquent pas être considéré comme suffisamment établi.

Enfin, le Conseil précise que l'arrêt n° 223 434 rendu, le 7 mai 2013, par le Conseil d'Etat, invoqué lors de l'audience du 4 mai 2016, à l'occasion de laquelle la partie requérante en dépose une copie, se prononce sur une décision du Conseil de céans traitant d'un recours introduit à l'encontre d'une décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et se prononce, en substance, sur la portée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Le Conseil ne peut dès lors que constater l'absence de comparabilité existant entre cette affaire et la cause faisant l'objet du présent arrêt, comparabilité que la partie requérante, qui s'est limitée à affirmer, sans autre développement, que l'enseignement de cette jurisprudence était tout à fait applicable à son cas d'espèce, est d'ailleurs restée en défaut d'étayer un tant soit peu, lors de l'audience. A titre surabondant, à supposer que la partie requérante entend ainsi appuyer son argumentation remettant en cause de la fiabilité de la note reproduisant la communication téléphonique du 20 avril 2015, le Conseil observe que celle-ci comporte la mention de l'identité de son auteur, de l'objet de l'appel et un compte rendu détaillé des questions posées et des réponses obtenues.

3.2.4.3. Compte tenu de tout ce qui précède, le moyen unique, en sa quatrième branche, n'est pas fondé.

3.2.5.1. Sur la sixième branche, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se référer à des directives qui ne sont plus d'application, le Conseil ne peut que constater que ladite référence à ces directives a été faite dans le cadre d'un paragraphe déterminé de la motivation de l'acte attaqué, lequel ne peut être considéré comme faisant grief au requérant dans la mesure où il procède d'une simple hypothèse de la partie défenderesse et non un motif déterminant de la motivation de l'acte attaqué. De plus, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que *«la partie adverse s'insurge de l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusion pour décharger de ses obligations l'Etat responsable»*, cette dernière indiquant tout au plus qu'il ne peut être question de l'ajout d'autres critères d'exclusion que ceux prévus par le Règlement Dublin afin de décharger un Etat membre de ses obligations déterminées par ledit Règlement.

3.2.5.2. Partant, le moyen unique, en sa sixième branche, n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de l'ensemble des développements tenus *supra* que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY